



### Catégories C / des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : > *Organisation des carrières, et bonification d'ancienneté* > *Echelles de rémunération*

*Décrets n° 2021-1818 et n°2021-1819 du 24/12/2021 (J.O. du 28/12/2021)*

Suite à la parution de 3 décrets fin décembre 2021, de nouvelles dispositions pour la carrière de vos agents titulaires entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### ➤ **Modification de l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT** ([décret n°2021-1818 du 24/12/ 2021](#)).

Ce décret modifie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- le nombre d'échelons des échelles C1 et C2
- la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la FPT classés dans les échelles de rémunération C1 et C2.
- les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT (accession des agents de catégorie C).

En plus de ces modifications, le décret prévoit aussi l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle pour l'année 2022 pour les fonctionnaires de catégorie C régis par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016. Cette bonification d'ancienneté exceptionnelle concerne également les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale. Elle s'applique dans un deuxième temps après le reclassement ci-dessus.

- Ainsi deux arrêtés peuvent être nécessaires si l'agent est préalablement reclassé, ou un seul s'il bénéficie seulement de la bonification exceptionnelle d'ancienneté.
- **Attention, toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui relèvent des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins qui seront prochainement reclassés (avec effet possible au 1<sup>er</sup> janvier 2022) dans des cadres d'emplois de catégorie B.**

#### ➤ **Modification des échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C** ([décret n°2021-1819 du 24/12/2021](#))

Ce décret modifie les indices bruts (IB) des grades suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Agent de maîtrise (IB modifié pour les échelons 1 à 5) ;
- Agent de maîtrise principal (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C1 (toute l'échelle de rémunération est modifiée) ;
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C2 (IB modifié pour les échelons 1 à 7) ;
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C3 (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;
- Brigadier-chef principal (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;

### ➤ Attention : certains échelons ont encore un indice majoré inférieur au minimum de traitement

- Le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 était venu relever le minimum de traitement dans la fonction publique et le porter à l'IM343 également au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ([cf flash du CDG48](#))
  - Malgré les nouvelles échelles de rémunération mise en œuvre par les reclassements, certains échelons se retrouvent en correspondance d'un indice inférieur à l'IM343.
  - Dans ce cas-là, l'agent conserve son IM mais est rémunéré à l'IM 343.
  - Cela concerne :
    - les trois premiers échelons (échelons 1,2 et 3) de l'échelle C1
    - et le premier échelon (échelon 1) de l'échelle C2.

Le service carrière du CDG48 vous a préparé les arrêtés **exclusivement pour vos agents (parfois 1 ou 2 arrêtés par agent) concernés par :**

- le reclassement (certains agents de catégorie C)
- et par la bonification d'ancienneté (tous les agents de catégorie C sauf auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soin).

Ces arrêtés vous ont été adressés par mail le 07/01/2022

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter un gestionnaire RH du CDG